

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MARSEILLE**

N° 1702410

SA IMMOCHAN FRANCE

M. Jérôme Mahmoudi
Rapporteur

Mme Frédérique Simon
Rapporteur public

Audience du 22 février 2018
Lecture du 15 mars 2018

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Marseille

(2^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire en réplique, enregistrés le 3 avril 2017 et le 15 janvier 2018, la SA Immochan France, représentée par la SELARL D4 Avocats Associés, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler la délibération du 22 novembre 2016 par laquelle le conseil municipal d'Aubagne a approuvé le plan local d'urbanisme de la commune, ensemble la décision de rejet de son recours gracieux ;

2°) de mettre à la charge de la commune d'Aubagne la somme de 5 000 euros à lui verser sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi que les entiers dépens.

Elle soutient que :

- elle justifie d'un intérêt pour agir ;
- son directeur général est habilité à la représenter en justice ;
- la délibération attaquée méconnaît les dispositions des articles L. 123-16 et R. 123-20 du code de l'urbanisme et R. 123-8 du code de l'environnement ;
- l'article R. 151-52 du code de l'urbanisme a été méconnu ;
- l'article R. 123-9 12° du code de l'environnement a été méconnu ;
- les modifications substantielles apportées au projet de plan à l'issue de l'enquête publique entachent la procédure d'irrégularité ;
- l'article L. 151-7 du code de l'urbanisme a été méconnu ;
- l'article L. 141-3 du code de l'urbanisme a été méconnu ;

- la délibération attaquée est incompatible avec le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays d'Aubagne et de l'Etoile et le plan local de l'habitat (PLH) ;
- la délibération attaquée est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle classe la zone des Gargues en zone AUM stricte urbanisable en 2020 ou 2025 ;
- la délibération attaquée est entachée d'un détournement de pouvoir.

Par un mémoire en défense, enregistré le 14 septembre 2017, la commune d'Aubagne, représentée par la SCP Bérenger Blanc Burtez-Doucède & associés, conclut :

1°) à titre principal, au rejet de la requête ;

2°) à titre subsidiaire, à ce que le tribunal fasse application des dispositions de l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme ;

3°) en tout état de cause, à la mise à la charge de la société requérante de la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la société requérante doit justifier de son intérêt pour agir et de la qualité de son représentant pour agir en justice ;
- les moyens de la requête ne sont pas fondés.

Un mémoire en défense, enregistré le 16 février 2018, a été présenté pour la commune d'Aubagne, représentée par la SCP Bérenger Blanc Burtez-Doucède & associés, qui n'a pas été communiqué.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de commerce ;
- le code de l'environnement ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de l'urbanisme ;
- le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Jérôme Mahmouti, rapporteur,
- les conclusions de Mme Simon, rapporteur public,
- les observations de Me Dalbert, substituant la SELARL D4 Avocats Associés, pour la société requérante, et celles de Me Reboul, de la SCP Bérenger Blanc Burtez-Doucède & associés, pour la commune d'Aubagne.

1. Considérant que la SA Immochan France demande l'annulation de la délibération du 22 novembre 2016 par laquelle le conseil municipal d'Aubagne a approuvé le plan local d'urbanisme, ensemble la décision de rejet de son recours gracieux ;

Sur les fins de non-recevoir opposées en défense :

2. Considérant, en premier lieu, que la société requérante, qui établit être propriétaire de parcelles sur le territoire de la commune d'Aubagne, justifie d'un intérêt pour agir ; que la première fin de non-recevoir opposée par la commune défenderesse doit donc être écartée ;

3. Considérant, en second lieu, qu'il résulte des dispositions combinées des articles L. 225-51-1 et L. 225-56 du code de commerce applicables aux sociétés anonymes, en vertu desquelles le directeur général, ou lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, le président-directeur général, ainsi que les directeurs généraux délégués, sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société et représentent la société dans ses rapports avec les tiers, et que ces personnes ont de plein droit qualité pour agir en justice au nom de la société ; qu'il ressort des pièces du dossier que le tribunal a été saisi par une requête présentée pour la société anonyme Immochan France, représentée par son directeur général en exercice, lequel avait de plein droit qualité pour agir en justice au nom de la société ; que la seconde fin de non-recevoir opposée par la commune défenderesse doit donc également être écartée ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne le moyen tiré de la méconnaissance des articles L. 123-16 et R. 123-20 du code de l'urbanisme et R. 123-8 du code de l'environnement :

4. Considérant, d'une part, que si les actes administratifs doivent être pris selon les formes et conformément aux procédures prévues par les lois et règlements, un vice affectant le déroulement d'une procédure administrative préalable, suivie à titre obligatoire ou facultatif, n'est de nature à entacher d'illégalité la décision prise que s'il ressort des pièces du dossier qu'il a été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision prise ou qu'il a privé les intéressés d'une garantie ; que l'application de ce principe n'est pas exclue en cas d'omission d'une procédure obligatoire, à condition qu'une telle omission n'ait pas pour effet d'affecter la compétence de l'auteur de l'acte ;

5. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article L.123-16 du code de l'urbanisme : « *Lorsque le projet d'élaboration, de modification ou de révision d'un plan local d'urbanisme a pour objet ou pour effet de modifier les règles d'urbanisme applicables à l'intérieur d'un périmètre de zone d'aménagement concerté créée à l'initiative d'une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 123-6, la commune, l'avis de cette personne publique est requis préalablement à l'approbation du plan local d'urbanisme élaboré, modifié ou révisé. Lorsque la zone d'aménagement concerté a été créée à l'initiative d'un établissement public de coopération intercommunale, cette approbation ne peut intervenir qu'après avis favorable de cet établissement public.* » ; qu'aux termes de l'article R. 123-20 du même code dans sa version alors applicable : « *L'avis de la personne publique qui a pris l'initiative de la création d'une zone d'aménagement concerté, requis en application de l'article L. 123-16, sur le projet d'élaboration, de modification ou de révision du plan local d'urbanisme concernant cette zone doit être émis dans le délai de trois mois à compter de la saisine de cette personne publique. Cet avis est réputé*

émis en l'absence de réponse à l'issue de ce délai. Toutefois, le silence de l'établissement public de coopération intercommunale à l'origine de la zone d'aménagement concerté vaut rejet du projet. » ; que, enfin, l'article R. 123-8 du code de l'environnement dispose dans sa version applicable : « *Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme. // Le dossier comprend au moins : (...) 4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme.* » ;

6. Considérant que par une délibération du 30 mai 2012, la communauté d'agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile (CAPAE) a approuvé le dossier de création de la zone d'aménagement concerté des Gargues ; que, alors que le plan d'occupation des sols de la commune d'Aubagne classait ce périmètre en zone NAM1, correspondant à une zone non équipée d'urbanisation future destinée à accueillir une opération d'urbanisme à caractère de mixité urbaine et sociale, pour laquelle l'urbanisation pouvait intervenir sous la forme d'opération d'ensemble mais sans modification préalable du plan, le préambule de la zone AU du plan local d'urbanisme attaqué énonce quant à lui que « chaque zone AU est urbanisable après modification du plan local d'urbanisme, et à condition de respecter les principes de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) qui la concerne. » ; que, à cet égard, l'OAP relative au site des Gargues fixe des principes d'aménagement qui ne sont pas identiques aux règles antérieures de la zone NAM ; que, par suite, le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme modifiait les règles d'urbanisme applicables à l'intérieur du périmètre de la zone d'aménagement concerté des Gargues créée à l'initiative de la communauté d'agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile ; qu'à ce titre, la commune devait recueillir l'avis de la personne publique qui avait pris l'initiative de la création de cette zone d'aménagement concerté ; que s'il ressort des mentions de la délibération en litige, lesquelles font foi jusqu'à preuve du contraire, que le projet de plan local d'urbanisme a été effectivement transmis à la communauté d'agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile au mois de décembre 2015, cet établissement public n'a pas émis d'avis ; que, contrairement à ce que soutient la commune en défense, la seule circonstance que la communauté d'agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile n'ait pas approuvé le dossier de réalisation de la zone d'aménagement concerté qui lui avait antérieurement été présenté par l'aménageur n'emporte pas nécessairement que son avis sur la modification des règles applicables à cette zone d'aménagement concerté doive être regardé comme implicitement émis ou ne puisse légalement être requis ; que, par ailleurs, s'il est vrai que, comme le rappelle la commune, la communauté d'agglomération a cessé d'exister juridiquement et matériellement à compter du 1^{er} janvier 2016 du fait de sa fusion avec cinq autres intercommunalités afin de créer la métropole d'Aix-Marseille-Provence, celle-ci s'est vue toutefois, en application combinée des articles L. 5217-1 du code général des collectivités territoriales dans sa rédaction applicable et L. 5218-2 du même code, transférer de plein droit de « *toutes les compétences acquises par un établissement public de coopération intercommunale antérieurement à sa transformation en métropole* » ; qu'à cet égard, la circonstance que la métropole d'Aix-Marseille-Provence n'ait pas été à l'initiative de la création de la zone d'aménagement concerté est sans influence ; que la commune d'Aubagne ne peut donc utilement se prévaloir de la théorie de la formalité impossible ; que, enfin, la métropole d'Aix-Marseille-Provence n'a pas non plus émis d'avis sur la modification des règles d'urbanisme applicables à la zone d'aménagement concerté des Gargues et doit donc être regardée comme ayant émis un avis défavorable au terme du délai de trois mois fixé par l'article R. 123-20 du code de l'urbanisme ; que, dans ces conditions, le plan local d'urbanisme ne pouvait approuver la modification des règles applicables à la zone d'aménagement concerté des Gargues ; que ce vice de procédure a privé les intéressés, et notamment l'aménageur de la zone d'aménagement concerté, d'une garantie ; que le moyen doit donc être accueilli ;

En ce qui concerne le moyen tiré de la méconnaissance de l'article R. 151-52 du code de l'urbanisme :

7. Considérant que si l'article R. 151-52 du code de l'urbanisme dispose à la date d'approbation du plan attaqué : « *Figurent en annexe au plan local d'urbanisme, s'il y a lieu, les éléments suivants, prévus par le présent code : (...) 8° Les zones d'aménagement concerté (...)* », l'article 12 du décret n° 2015-1783 susvisé dispose que « *VI. - Les dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 restent applicables aux plans locaux d'urbanisme dont l'élaboration, la révision, la modification ou la mise en compatibilité a été engagée avant le 1er janvier 2016.* » ; que, en l'espèce, l'élaboration du plan local d'urbanisme a été engagée le 23 septembre 2014 ; que l'article R. 123-13 du code de l'urbanisme alors applicable dispose : « *Les annexes indiquent, à titre d'information, sur un ou plusieurs documents graphiques, s'il y a lieu : (...) 2° Les zones d'aménagement concerté.* » ; que si la société requérante soutient que la commune d'Aubagne n'a pas fait figurer en annexe du dossier du plan local d'urbanisme le périmètre de la zone d'aménagement concerté des Gargues, il ressort toutefois des pièces du dossier que les autres documents mis à disposition du public en font état et compensent ainsi cette omission, la commission d'enquête y consacrant d'ailleurs une recommandation dans ses conclusions ; que le moyen doit donc être écarté ;

En ce qui concerne le moyen tiré de la méconnaissance des articles R. 123-9 12° et R. 123-11 du code de l'environnement :

8. Considérant, d'une part, que l'article R. 123-9 du code de l'environnement dispose dans sa version applicable : « *L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête précise par arrêté, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête : (...) 12° Le cas échéant, l'adresse du site internet sur lequel des informations relatives à l'enquête pourront être consultées, ou les moyens offerts au public de communiquer ses observations par voie électronique. (...)* » ; que contrairement à ce que soutient la société requérante, le maire d'Aubagne n'était pas tenu de faire figurer dans l'arrêté par lequel il a ouvert l'enquête publique l'adresse du site Internet sur lequel des informations relatives à l'enquête pouvaient être consultées ;

9. Considérant, d'autre part, que l'article R. 123-11 du même code dans sa rédaction applicable dispose : « *I. - Un avis portant les indications mentionnées à l'article R. 123-9 à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. (...)* » ; que la société requérante fait valoir que si l'avis publié le 11 avril 2016 dans le journal La Provence indique que le dossier d'enquête publique est consultable sur le site Internet de la commune, il n'a été effectivement que partiellement mis à disposition par cette voie ; que la commune d'Aubagne reconnaît à cet égard n'avoir procédé qu'à une publication partielle du dossier d'enquête publique sur son site Internet, ce dossier ne comportant pas l'avis des personnes publiques associées ; que toutefois, l'avis publié le 11 avril 2016 énumérant les pièces composant le dossier soumis à l'enquête publique, l'absence sur Internet des avis des personnes publiques associées n'a pas été de nature à induire en erreur les administrés, lesquels n'ont au demeurant exprimé aucune plainte à ce sujet et ont au contraire, comme le montre la synthèse des observations du public rédigée par la commission d'enquête, effectivement et utilement formulé leurs observations ; qu'à cet égard, la

société requérante n'étaye pas son moyen d'un document telle une attestation d'un administré qui aurait été induit en erreur, malgré l'énumération des pièces composant le dossier soumis à l'enquête publique ; qu'ainsi, la société requérante ne démontre pas que le vice mis en exergue aurait privé les intéressés d'une garantie, ni qu'il aurait exercé une influence sur le sens de la délibération attaquée ; que le moyen doit donc être écarté ;

En ce qui concerne le moyen tiré de ce que les modifications substantielles apportées au projet de plan à l'issue de l'enquête publique entachent la procédure d'irrégularité :

10. Considérant que la société requérante soutient que les modifications substantielles apportées au projet de plan local d'urbanisme postérieurement à l'enquête publique imposaient qu'il fût procédé à une nouvelle enquête publique ;

11. Considérant cependant que la circonstance que ces modifications aient été nombreuses ne révèle pas en soi une modification de l'économie générale du projet de plan local d'urbanisme ; que, en outre, il ne ressort pas des pièces du dossier que les précisions apportées au secteur de la Thuilière sur son caractère résidentiel et sur le risque d'incendie de forêt, ni la circonstance qu'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) ait été énoncée pour le secteur des Gargues, alors même que son classement en zone AU n'a pas évolué, aient constitué des modifications substantielles qui auraient porté atteinte à l'économie générale du projet et nécessité une nouvelle enquête publique ; que la suppression de 2% des espaces boisés classés, dont la moitié est imputable à une correction matérielle liée aux couloirs correspondant aux servitudes de transport d'électricité ne constitue pas non plus une telle modification ; qu'au total, alors que la commune d'Aubagne recouvre une superficie de près de 55 km², les modifications apportées aux différents zonages n'évoluent que sur une trentaine d'hectares, 9 pour la zone U, 6 pour la zone AU et 15 pour la zone N ; qu'ainsi, il n'est pas démontré que les modifications précitées, prises isolément ou même examinées dans leur ensemble, auraient modifié l'économie générale du projet de plan local d'urbanisme et, auraient fait obstacle à son approbation sans recours à une nouvelle enquête publique ; que le moyen doit, par suite, être écarté ;

En ce qui concerne le moyen tiré de la méconnaissance de l'article L. 151-7 du code de l'urbanisme :

12. Considérant que l'article L. 151-6 du code de l'urbanisme dispose dans sa rédaction applicable : « *Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements. (...)* » ; que l'article L. 151-7 du même code dans sa version applicable dispose : « *Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment : 1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune (...)* » ;

13. Considérant qu'il résulte des dispositions précitées que l'article L. 151-7 ne fait pas obligation aux auteurs du plan local d'urbanisme de définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ; que, par suite, le moyen, tel que soulevé, tiré de ce que l'orientation d'aménagement et de programmation du secteur des

Gargues est insuffisante au regard de l'article L. 151-7 seulement est inopérant et doit donc être écarté ;

En ce qui concerne le moyen tiré de la méconnaissance de l'article L. 141-3 du code de l'urbanisme :

14. Considérant que l'article L. 141-3 du code de l'urbanisme dispose dans sa rédaction applicable : « *Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables et le document d'orientation et d'objectifs en s'appuyant sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques, notamment au regard du vieillissement de la population et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'agriculture, de préservation du potentiel agronomique, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services. (...)* » ;

15. Considérant que, contrairement à ce que soutient la société requérante, une analyse démographique figure en pages 53 à 67 du tome I du rapport de présentation ; que si elle fait valoir que ce diagnostic date de 2011, elle ne démontre toutefois pas que les auteurs du plan local d'urbanisme disposaient de données plus récentes, ni que cette circonstance aurait eu une influence sur le sens de la délibération attaquée ; que le moyen doit donc être écarté ;

En ce qui concerne le moyen tiré de l'incompatibilité du plan local d'urbanisme avec le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays d'Aubagne et de l'Etoile et de Gréasque :

16. Considérant qu'aux termes de l'article L. 131-4 du code de l'urbanisme : « *Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales sont compatibles avec : 1° Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1 (...).* » ; qu'aux termes de l'article L. 142-1 du même code : « *Sont compatibles avec le document d'orientation et d'objectifs du schéma de cohérence territoriale : 1° Les plans locaux d'urbanisme prévus au titre V du présent livre (...)* » ;

17. Considérant qu'il résulte de ces dispositions qu'à l'exception des cas limitativement prévus par la loi dans lesquels les schémas de cohérence territoriale peuvent contenir des normes prescriptives, ceux-ci doivent se borner à fixer des orientations et des objectifs ; que les plans locaux d'urbanisme sont soumis à une simple obligation de comptabilité avec ces orientations et objectifs ; que si ces derniers peuvent être en partie exprimés sous forme quantitative, il appartient aux auteurs des plans locaux d'urbanisme, qui déterminent les partis d'aménagement à retenir en prenant en compte la situation existante et les perspectives d'avenir, d'assurer, ainsi qu'il a été dit, non leur conformité aux énonciations des schémas de cohérence territoriale, mais leur compatibilité avec les orientations générales et les objectifs qu'ils définissent ; que, pour apprécier la compatibilité d'un plan local d'urbanisme avec un schéma de cohérence territoriale, il appartient au juge administratif de rechercher, dans le cadre d'une analyse globale le conduisant à se placer à l'échelle de l'ensemble du territoire couvert en prenant en compte l'ensemble des prescriptions du document supérieur, si le plan ne contrarie pas les objectifs qu'impose le schéma, compte tenu des orientations adoptées et de leur degré de précision, sans rechercher l'adéquation du plan à chaque disposition ou objectif particulier ;

18. Considérant que la société requérante ne se prévaut d'aucune norme prescriptive du SCoT ; qu'elle se prévaut des énonciations émises d'une orientation visant à « *la promotion d'un urbanisme commercial soutenable* » et à « *mieux maîtriser le développement des pôles*

commerciaux de périphérie (...) pour promouvoir un urbanisme commercial de qualité » (pages 53 et s. du document d'orientations et d'objectifs) ; que le SCoT délimite des Zones d'Aménagement Commercial (ZACom) qui « *permettent à la fois de limiter l'espace de développement des pôles commerciaux de périphérie et d'imposer aux équipements commerciaux qui s'y implantent de respecter des exigences environnementales renforcées* » ; que, après avoir énoncé les conditions auxquelles sont subordonnées l'ouverture à l'urbanisation et l'implantation d'équipements commerciaux sur le site des Gargues, le document d'orientation et d'objectif ajoute : « *Plus concrètement, l'ambition est de construire, sur le site des Gargues, enserré entre le centre-ville d'Aubagne, la zone de la Martelle-Pastre et la zone d'activités des Paluds, un quartier durable, desservi par le tramway, mixte où cohabitent habitat et activités notamment commerciales.* » ; que, enfin, le document d'orientation et d'objectif énonce que « *Le PLU définit une orientation d'aménagement pour préciser les actions et les opérations nécessaires pour opérer la couture urbaine du quartier des Gargues avec la zone commerciale de la Martelle-Pastre* » ;

19. Considérant que le plan local d'urbanisme attaqué classe en zone AU le secteur des Gargues et définit une orientation d'aménagement et de programmation dont les termes et la nature répondent à l'orientation fixée par le SCoT de réaliser « *la couture urbaine* » avec les secteurs voisins ; que la seule circonstance que l'urbanisation y soit subordonnée à une modification du plan local d'urbanisme ne contrarie pas les objectifs énoncés par ce schéma ; que, par suite, le moyen doit être écarté ;

En ce qui concerne le moyen tiré de l'incompatibilité du plan local d'urbanisme avec le plan local de l'habitat (PLH) :

20. Considérant qu'aux termes de l'article L. 131-4 précité, le plan local d'urbanisme doit être compatible avec les programmes locaux de l'habitat ; que celui applicable au Pays d'Aubagne et de l'Etoile comporte quatre objectifs ; qu'il énonce celui, pour la période 2014-2019, d'une création annuelle de 275 logements pour la commune d'Aubagne ; que la zone des Gargues y est mentionnée comme devant accueillir 800 logements pour cette même période ; que la société requérante fait valoir que le zonage AU de la zone d'aménagement concerté des Gargues prévu par le plan local d'urbanisme en litige en remplacement du zonage NAM1 fixé par le plan d'occupation des sols compromet l'exécution du programme local de l'habitat ; que, toutefois, les auteurs du plan, auxquels ne peuvent être utilement opposés les objectifs assignés pour les années antérieures à leur délibération, ont retenu un objectif de création de 3 300 à 3 500 logements d'ici à 2030, soit environ 225 logements annuels ; qu'ils ont ambitionné de « *lutter contre la périurbanisation et l'étalement urbain et à privilégier le développement urbain dans la ville-centre, cette dernière étant la mieux équipée et la mieux desservie en transports urbains* » (page 18 du rapport de présentation-explication des choix) ; qu'ils n'étaient pas tenus par le recensement non prescriptif des projets engagés parmi lesquels figurait celui de la zone d'aménagement concerté des Gargues ; que, en outre, le plan en litige conserve des sites urbanisables ou à urbaniser ; que, par suite, la société requérante n'est pas fondée à soutenir que le plan attaqué serait incompatible avec le plan local de l'habitat susmentionné ; que le moyen doit donc être écarté ;

En ce qui concerne le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation :

21. Considérant qu'il appartient aux auteurs d'un plan local d'urbanisme de déterminer le parti d'aménagement à retenir pour le territoire concerné par le plan, en tenant compte de la situation existante et des perspectives d'avenir, et de fixer en conséquence le zonage et les possibilités de construction ; que leur appréciation sur ces différents points ne peut

être censurée par le juge administratif qu'au cas où elle serait entachée d'une erreur manifeste ou fondée sur des faits matériellement inexacts ;

22. Considérant qu'aux termes de l'article R. 151-20 du code de l'urbanisme : « *Les zones à urbaniser sont dites " zones AU ". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation. // Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement. // Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone. » ;*

23. Considérant que, au soutien de son moyen, la société requérante se borne à critiquer le parti d'aménagement retenu par les auteurs du plan pour classer le secteur des Gargues en zone AU alors même que, au demeurant, celui-ci était déjà classé en zone NAM au plan d'occupation des sols antérieur et que, insuffisamment équipé, il se trouve à proximité de secteurs qui le sont ; que, dès lors, compte tenu de la situation existante et des perspectives d'avenir retenues par les auteurs du plan, le moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation doit être écarté ;

En ce qui concerne le détournement de pouvoir :

24. Considérant que, en critiquant le choix opéré par les auteurs du plan attaqué de privilégier l'urbanisation du centre-ville, la société requérante ne démontre pas le détournement de pouvoir allégué ;

25. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la société requérante est uniquement fondée à demander l'annulation de la délibération du 22 novembre 2016 par laquelle le conseil municipal d'Aubagne a approuvé le plan local d'urbanisme de la commune en tant que le règlement modifie les dispositions antérieurement applicables au périmètre de la zone d'aménagement concerté des Gargues et, dans la même mesure, de la décision rejetant son recours gracieux ;

Sur les conclusions présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

26. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* » ; que ces dispositions font obstacle à ce qu'une somme soit mise à la charge de la société requérante, qui n'a pas la qualité de partie perdante ;

qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune d'Aubagne une somme de 1 000 euros à verser à cette même société ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La délibération du 22 novembre 2016 par laquelle le conseil municipal d'Aubagne a approuvé le plan local d'urbanisme de la commune est annulée en tant que le règlement modifie les dispositions antérieurement applicables au périmètre de la zone d'aménagement concerté des Gargues. La décision rejetant le recours gracieux formé par la SA Immochan France est annulée dans la même mesure.

Article 2 : La commune d'Aubagne versera à la SA Immochan France une somme de 1 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions de la commune d'Aubagne présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4: Le présent jugement sera notifié à la SA Immochan France et à la commune d'Aubagne.

Délibéré après l'audience du 22 février 2018, à laquelle siégeaient :

M. Massin, président,
M. Mahmoudi, premier conseiller,
M. Trébuchet, conseiller.

Lu en audience publique le 15 mars 2018.